



OBJET : Fixation des tarifs municipaux de la Médiathèque ' Robert Calmégane ' applicables à compter de la rentrée scolaire 2026/2027

[Nomenclature « Actes » : 7.1 Decisions budgétaires]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°5 du Conseil Municipal du 29 mars 2026 ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°27 du Conseil Municipal du 9 mars 2023 fixant les tarifs municipaux de la médiathèque et précisant les modalités d'abonnement,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal du 8 mars 2024 portant actualisation du règlement intérieur de la Médiathèque « Robert Calmégane » à compter du 1^{er} septembre 2024.

VU la décision DC2025-62 du 11 juin 2025 fixant les tarifs municipaux de la médiathèque « Robert Calmégane » applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2026/2027,

D É C I D E

Article 1 : De fixer les tarifs municipaux de la médiathèque applicables à compter de la rentrée scolaire 2026/2027 comme suit :

Médiathèque	Unité de facturation	Tarifs villemomblois	Tarifs non villemomblois
Droit d'abonnement pour 20 documents empruntés, tous supports confondus, par mois	12 mois	12.59€	37.75€

Article 2 : De maintenir la possibilité pour les personnes déjà inscrites de conserver leur abonnement en cours jusqu'à son expiration, avec les conditions de quotas associées à cet abonnement, sans les obliger à souscrire immédiatement au nouvel abonnement.

Article 3 : d'établir comme suit les conditions d'abonnement et d'accès à la gratuité :

- Les lecteurs doivent présenter, lors de l'inscription, une pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, bail de location, taxe d'habitation) ;
- Les conditions d'accès à la gratuité pour les villemomblois sont les suivantes :
 - Pour les enfants de moins de 18 ans, sous la responsabilité d'un adulte ;
 - Pour les étudiants jusqu'à 25 ans, sur présentation de la carte étudiant ;
 - Pour les titulaires du RSA socle et pour les personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie carte d'invalidité délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées), sur présentation d'un justificatif ;





- Ont également droit à la gratuité, sur présentation d'un justificatif :
 - Le personnel permanent de la ville de Villemomble et du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Villemomble ;
 - Les personnels de l'Etat ou de la fonction publique territoriale dans le cadre de leurs fonctions, résidant où travaillant à Villemomble (enseignants, directeurs des accueils de loisirs, etc.) ;
- Le personnel permanent de la ville de Villemomble et du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Villemomble à la retraite ;
- Un abonnement gratuit d'un an à la médiathèque peut être accordé par décision de Monsieur le Maire aux lauréats de concours organisés par la ville et aux personnes ayant participé bénévolement aux activités de la médiathèque ;

Article 4 : PRECISE les modalités de facturation suivantes :

- En cas de perte, détérioration ou non restitution dans le délai imparti fixé dans le règlement d'un document (livre, revue, document sonore, ...), ce dernier sera facturé au prix public en cours, majoré des frais d'équipement (forfait de 5.19€ par document) ;
- En cas de perte, détérioration ou non restitution d'une liseuse dans le délai imparti fixé dans le règlement d'une liseuse, facturation d'une liseuse d'un modèle neuf équivalent au prix public en cours ;
- En cas de perte de la carte d'adhésion à la médiathèque, facturation d'une nouvelle carte : 2.24€

Article 5 : DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

Article 6 : PRECISE que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Comptable public assignataire de la Ville de Villemomble,
- Le service Financier de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20260629-20515-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 2 juillet 2026
Affichage : 2 juillet 2026

Fait à Villemomble, le 29 juin 2026

Le Maire

Rendu exécutoire le : 2 juillet 2026





Patrice CALMÉJANE

